



**Document officiel relatif à un éventuel accord juridiquement
contraignant sur les forêts d'Europe**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Préambule.....	3
II. Définitions	6
III. Objet.....	6
IV. Buts	7
V. Dispositions générales	7
VI. Objectifs chiffrés.....	11
VII. Règles, organes et procédures concernant notamment la Conférence des Parties, le droit de vote, les fonctions de secrétariat, les annexes, les règles régissant les amendements, le règlement des différends, la signature, l'établissement de protocoles, l'entrée en vigueur et d'autres procédures connexes	11

Introduction

1. Le présent document a été élaboré pour faciliter l'examen de tous les éléments représentatifs pouvant intervenir dans la décision de conclure un éventuel accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe. La question de la conclusion d'un accord juridique a été examinée par les ministres, dans la foulée d'autres questions se rapportant au cadre de coopération en Europe, à la sixième Conférence ministérielle de FOREST EUROPE, qui s'est tenue du 14 au 16 juin 2011 à Oslo (Norvège). Ce document technique devrait guider les consultations nationales et régionales portant sur les principales questions et options d'un éventuel accord juridique, préalablement à toute décision ministérielle.
2. Les éléments présentés dans l'ensemble du document sont des exemples de ce qui pourrait être incorporé dans tout type d'accord juridique; chacun d'entre eux pourrait être modifié et/ou reformulé en fonction des négociations. D'autres éléments qui ne figurent pas ici pourraient également être présentés et inclus durant les négociations. Chaque élément pourrait aussi être utilisé pour d'éventuels arrangements ou options non juridiques.
3. Les chapitres I à VI présentent des exemples de préambule, de définitions, d'objet, de buts, de dispositions générales et d'objectifs chiffrés qui pourraient servir de référence pour tout type d'accord ou d'arrangement institutionnel. Ces exemples ne représentent pas l'approche qui est privilégiée, et d'autres approches existantes pourraient être adoptées.
4. Le chapitre VII présente quant à lui des exemples de règles, de procédures et d'autres arrangements qui pourraient servir de référence pour tout type d'accord ou d'arrangement institutionnel. Ces exemples ont été tirés de lois internationales existantes et ne représentent pas l'approche qui est privilégiée; d'autres approches existantes pourraient être adoptées.

I. Préambule

Les paragraphes présentés dans la section qui suit ne sont que des exemples. Le texte définitif pourrait être plus court et plus précis, selon l'objectif global et le contenu de l'accord.

Les Parties,

1. *Conscientes* que les forêts et leurs fonctions environnementales, sociales, culturelles et économiques ont un rôle fondamental à jouer dans le développement durable de la société;
2. *Réaffirmant* que la gestion durable des forêts est à la fois un concept global et dynamique et une approche fondamentale qui permettent de préserver toutes les fonctions des forêts et d'assurer à long terme la fourniture de biens et de services forestiers;
3. *Reconnaissant* les progrès accomplis par FOREST EUROPE (Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe) dans l'élaboration d'outils et de principes directeurs en faveur de la gestion durable des forêts;
4. *Reconnaissant* que les liens entre les fonctions des forêts, le développement rural, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en

eau, les sources d'énergie renouvelables, les zones urbaines en croissance et la contribution potentielle des forêts à l'atténuation des changements climatiques devraient être examinés et développés;

5. *Reconnaissant* la nécessité d'adopter une approche stratégique en matière d'utilisation des sols et *soulignant* que la gestion durable des forêts est un élément clef d'une gestion et de politiques intégrées d'aménagement du territoire;
6. *Conscientes* des pressions toujours croissantes exercées sur les forêts et les ressources forestières et *craignant* que les changements climatiques constants n'entraînent une augmentation de l'érosion des sols, de la désertification et des dommages causés aux forêts par les parasites, les maladies, les tempêtes et les incendies, et qu'ils ne menacent la santé, la vitalité et la productivité des forêts, facteurs pouvant tous provoquer une dégradation des forêts et d'importants effets néfastes sur les économies, la diversité biologique, l'environnement et les avantages sociaux et culturels des populations;
7. *Convaincues* de la nécessité de résoudre les problèmes exposés au paragraphe 6 grâce à une mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts;
8. *Reconnaissant* que la croissance stable et la santé des forêts, tout comme l'utilisation du bois, sont deux éléments essentiels pour assurer la contribution des forêts à l'atténuation des changements climatiques grâce au piégeage et au stockage du carbone ainsi qu'au remplacement des ressources non renouvelables par le bois;
9. *Reconnaissant* l'urgence de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts à l'échelle planétaire;
10. *Reconnaissant* que l'adaptation des forêts aux changements climatiques est essentielle pour garantir les fonctions et services forestiers futurs et qu'il était urgent de mieux connaître les facteurs qui influent sur la vulnérabilité des forêts et leur capacité de résistance;
11. *Reconnaissant* que le maintien de la capacité de résistance et d'adaptation des forêts est un élément sans lequel il serait impossible de préserver la diversité biologique des forêts ou de les protéger efficacement et à long terme contre les risques naturels;
12. *Reconnaissant* l'importance que revêtent les fonctions économiques des forêts et les possibilités qu'elles offrent pour favoriser une économie verte et pour créer et préserver des emplois et des revenus, ce qui contribue au développement rural et assure à long terme la viabilité économique et la compétitivité de la filière bois;
13. *Reconnaissant* le lien qui existe entre les populations et les forêts et le fait que les dimensions socioculturelles d'une gestion forestière durable trouvent leur expression dans les paysages, les sites et monuments historiques, les connaissances artistiques, traditionnelles ou linguistiques, les valeurs, les expériences et les pratiques traditionnelles liées aux forêts et aux diverses utilisations du bois, des produits forestiers non ligneux et des services forestiers;

14. *Reconnaissant* l'importance de la valeur des multiples services fournis par les forêts et la nécessité d'adopter des moyens et des mesures appropriés pour assurer ces services;
15. *Préoccupées* par les effets négatifs des abattages illégaux et du commerce qui y est associé sur la société, l'environnement et les marchés, et *convaincues* de la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour faire mieux respecter la législation forestière et améliorer la gouvernance dans ce domaine;
16. *Conscientes* qu'une gestion forestière durable a toujours reposé sur de nombreuses structures de propriété différentes, y compris un grand nombre de propriétaires privés et publics;
17. *Prenant en compte* le fait que la composante économique d'une gestion durable des forêts dépend du maintien des activités exercées en aval par des entreprises spécialisées du secteur forestier ou des administrations publiques, ainsi que des connaissances d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine de la transformation du bois;
18. *Reconnaissant* la nécessité de disposer d'informations appropriées et accessibles sur les forêts pour faciliter la prise de décisions à tous les niveaux, les besoins constants en matière d'inventaires, de données de surveillance, d'évaluations et de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une gestion forestière durable ainsi que la nécessité de posséder des connaissances scientifiques;
19. *Convaincues* de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour améliorer la compréhension mutuelle entre les responsables politiques, les propriétaires forestiers, les professionnels et la communauté scientifique afin qu'ils puissent utiliser à meilleur escient les connaissances scientifiques et les résultats de recherche concernant les forêts et le secteur forestier pour prendre des décisions appropriées;
20. *Reconnaissant* que divers domaines d'action ont un fort impact sur les forêts, ce qui influe sur l'application d'une approche intégrée correspondant au concept de gestion forestière durable;
21. *Reconnaissant* la nécessité d'améliorer l'échange d'informations sur les forêts et leur gestion durable et de promouvoir l'éducation, la formation et la communication afin de renforcer les liens avec la société;
22. *Réaffirmant* l'importante contribution des parties prenantes dans la planification, le développement et la mise en œuvre de la gestion durable des forêts;
23. *Rappelant* la souveraineté des pays dans la gestion de leurs ressources naturelles et *reconnaissant* que les besoins diffèrent partout en Europe, selon les conditions géographiques et la situation des forêts de chaque pays, mais *considérant* également que les pays partagent des intérêts communs tout en détenant des responsabilités communes mais différenciées à l'égard de la gestion durable de leurs forêts;

24. *Reconnaissant* que tous les pays font face aux mêmes problèmes concernant leurs forêts et *convaincues* de l'importance de la coopération internationale pour surmonter ces problèmes;
25. *Reconnaissant* le rôle que la gestion durable des forêts joue dans la réalisation des divers engagements pris au titre de la Convention sur la diversité biologique et de son programme de travail sur la biodiversité forestière, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto, ainsi que de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de l'Accord international sur les bois tropicaux et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides;
26. *Rappelant* les progrès accomplis par la communauté internationale en faveur d'une gestion forestière durable, notamment la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, le chapitre 11 du programme Action 21, la Déclaration de Rio, le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts/Forum des Nations Unies sur les forêts, y compris l'Instrument des Nations Unies non juridiquement contraignant sur tous les types de forêts, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que l'Accord international sur les bois tropicaux;
27. *Prenant en compte* les obligations des États membres de l'Union européenne découlant des traités de l'UE, de l'organe chargé de la législation communautaire et des politiques et instruments de l'UE relatifs aux forêts, tels que le Plan d'action FLEGT et la Stratégie forestière de l'UE;
28. *Réaffirmant* la nécessité de contribuer davantage au dialogue international sur la politique forestière et à la réalisation des quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts énoncés dans l'instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts par le biais d'une coopération continue et renforcée sur les questions connexes;
29. *Rappelant* les dispositions relatives aux forêts de la Convention alpine, de la Convention des Carpates, de la Convention de l'Institut forestier européen, de la Convention européenne du paysage, de la Convention de Berne et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;
30. *Reconnaissant* la nécessité de compléter et de renforcer la coopération, les initiatives et les accords internationaux, régionaux et sous-régionaux existants en matière de gestion durable des forêts;
31. *Conscientes* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris lors des conférences ministérielles précédentes de FOREST EUROPE et des problèmes émergents, et *misant* sur vingt années de succès, d'expériences et d'efforts continus de la part de FOREST EUROPE pour renforcer les aspects économiques, sociaux, environnementaux et culturels des forêts à tous les niveaux;

Sont convenues de ce qui suit:

II. Définitions

La liste des définitions sera établie en fonction du contenu réel de l'éventuel accord juridique. En règle générale, les définitions devraient, autant que faire se peut, s'inspirer de définitions déjà convenues, y compris celles qui sont largement utilisées par d'autres instances compétentes, par exemple la définition donnée par les Nations Unies aux expressions «économie verte» et «atténuation des changements climatiques». Si la décision d'engager des négociations est prise, les définitions pourront, aux fins du présent accord, être élaborées et convenues de façon à inclure les termes et expressions ci-après: forêts, gestion durable des forêts, types de forêts, boisement, reboisement, régénération des forêts, autres terres boisées, services fournis par les écosystèmes forestiers, abattage illégal, gouvernance, propriété forestière/foncière, fonctions des forêts, critères de durabilité, etc.

III. Objet

L'objet qui suit n'est présenté qu'à titre d'exemple. Les objectifs peuvent varier en fonction du type d'accord juridique et de son objectif global.

Le présent accord a pour objet d'assurer l'équilibre et la stabilité de toutes les fonctions économiques, environnementales, culturelles et sociales des forêts à des niveaux qui permettraient d'assurer à long terme la fourniture de biens et de services forestiers, grâce à une gestion durable des forêts, et d'améliorer la coopération en Europe à cet égard, tout en contribuant également à la réalisation des buts et objectifs convenus au niveau international en matière de développement durable, en particulier dans les domaines des sources d'énergie renouvelables, des changements climatiques, de la biodiversité et du développement rural, y compris les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.

IV. Buts

Les buts qui suivent ne sont présentés qu'à titre d'exemples. Ils peuvent varier en fonction de l'objectif global de l'accord.

Afin de réaliser l'objet du présent accord, les Parties s'efforcent d'atteindre les buts ci-après par le biais d'une gestion durable des forêts;

1. Préserver les multiples fonctions des forêts et assurer la fourniture à long terme de biens et de services à cet égard dans toutes les forêts d'Europe grâce à la gestion durable des forêts;
2. Préserver et accroître les ressources des forêts d'Europe, et améliorer leur santé, leur vitalité et leur capacité de résistance, ainsi que leur adaptation aux changements climatiques;
3. Protéger les forêts contre les risques naturels et les menaces anthropiques;

4. Accroître la contribution des forêts à l'atténuation des changements climatiques grâce au piégeage et au stockage du carbone ainsi qu'au remplacement des matières et des sources d'énergie non renouvelables par le bois;
5. Préserver et développer le potentiel de production des forêts d'Europe pour fournir des matières premières et une biomasse renouvelables de manière durable;
6. Enrayer la réduction de la biodiversité forestière en Europe;
7. Créer des conditions permettant aux propriétaires forestiers et à l'ensemble du secteur d'améliorer la compétitivité (fonctions économiques) des forêts d'Europe et de contribuer à une économie verte, à la création d'emplois et au développement des zones rurales et urbaines;
8. Contribuer à la qualité de vie des populations grâce au renforcement des fonctions sociales, culturelles, économiques et environnementales des forêts d'Europe;
9. Préserver et accroître de manière durable la quantité et la qualité des services environnementaux fournis par les forêts d'Europe;
10. Réduire, dans le but de les éliminer, les abattages illégaux et le commerce du bois et des produits dérivés qui y est associé;
11. Améliorer la base de connaissances sur les forêts grâce à la recherche ainsi qu'à la mise en commun et à la communication des données, et intensifier la coopération dans le secteur forestier, tout comme la participation aux niveaux local, national, régional et mondial.

V. Dispositions générales

Les éléments qui suivent ne sont présentés qu'à titre d'exemples. Ils incluent à la fois des principes et des dispositions. Les engagements effectifs, ainsi que leur niveau et leur portée, seraient déterminés par voie de négociation.

Les instruments et principes existants, tels que les critères et indicateurs paneuropéens pour la gestion durable des forêts, peuvent incorporés de différentes façons dans le cadre juridique. De même, différentes approches peuvent être adoptées pour réaliser les engagements spécifiques pris après la conclusion de l'accord.

Des dispositions à cet effet pourraient par exemple être incluses dans les dispositions de fond de l'accord ou être adoptées en tant qu'annexe ou protocole. En pareil cas, tout amendement serait régi par une disposition de l'accord lui-même. De telles dispositions pourraient également être incluses dans des décisions juridiquement contraignantes ou non contraignantes de la Conférence des Parties, et pourraient être modifiées par des décisions ultérieures de celle-ci. Les avantages et inconvénients des différentes approches doivent être examinés.

1. Les Parties conviennent que la gestion forestière durable implique d'entretenir et d'exploiter les forêts et les terrains forestiers selon des méthodes et à un rythme qui en préservent la biodiversité, la productivité, la capacité de régénération, la vitalité et la capacité à exercer, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, des fonctions écologiques,

- économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial sans que cela cause de dommages à d'autres écosystèmes.
2. S'agissant de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, les Parties respectent les principes ci-après:
 - a) Chaque Partie est chargée de la gestion durable de ses forêts et de l'élaboration des politiques en la matière;
 - b) Les Parties ont des responsabilités et des intérêts communs concernant les forêts;
 - c) Les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, coopèrent entre elles pour protéger et gérer les forêts dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
 - d) Les Parties conviennent que la gestion durable des forêts nécessite l'instauration d'une bonne gouvernance, notamment des statuts d'occupation des terres et des titres de propriété foncière clairs, des institutions stables et efficaces ainsi que des lois appropriées reposant sur un large consensus social;
 - e) Les Parties conviennent qu'une participation adéquate des parties prenantes et de la communauté scientifique, une base de connaissances appropriée, des conditions propices aux propriétaires forestiers et une main-d'œuvre qualifiée et spécialisée servent les intérêts de la gestion durable des forêts.
 3. Les Parties reprennent le concept de gestion durable des forêts exposé au paragraphe 1 et appliquent les principes énoncés au paragraphe 2 lorsqu'elles élaborent leurs politiques nationales.
 4. Lorsqu'elles élaborent des politiques dans les secteurs de l'agriculture, du développement rural, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la gestion de l'eau, de l'énergie, des mines, du tourisme, des loisirs, des transports et de l'urbanisme, les Parties prennent des mesures appropriées pour respecter les principes inhérents à la gestion durable des forêts.
 5. Pour soutenir la réalisation de l'objet du présent accord, les Parties s'engagent à respecter les principes directeurs pertinents que FOREST EUROPE a déjà élaborés concernant la gestion durable des forêts.
 - 6.1. Les Parties conviennent d'utiliser les six critères paneuropéens pour la gestion durable des forêts énoncés ci-après comme critères de durabilité des forêts et comme cadre directeur pour élaborer leurs politiques en matière de forêts et de gestion forestière:
 1. Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone;
 2. Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers;
 3. Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois);
 4. Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers;

5. Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau);
 6. Maintien d'autres bénéfiques et conditions socioéconomiques.
- 6.2. Les Parties conviennent d'utiliser les indicateurs paneuropéens¹ et les critères pour une gestion durable des forêts comme cadre directeur aux fins des activités de surveillance et d'établissement de rapports concernant la gestion durable des forêts ainsi que de l'élaboration d'indicateurs nationaux;
 - 6.3. Afin de vérifier si les forêts sont gérées de manière durable, des principes directeurs seront élaborés sur la base des critères paneuropéens pour la gestion durable des forêts.
- 7.1 Les Parties conviennent d'élaborer, de mettre en œuvre et d'actualiser périodiquement des programmes ou plans d'action forestiers nationaux, ou d'autres documents équivalents, pour favoriser la réalisation de l'objet du présent accord au niveau national et, en particulier, pour assurer la participation du public à l'élaboration d'une politique forestière nationale.
 - 7.2 Les Parties prennent en compte l'approche paneuropéenne des programmes forestiers nationaux en Europe² lorsqu'elles élaborent leurs programmes ou plans d'action forestiers nationaux, ou d'autres documents équivalents.
- 8.1. Les Parties conviennent de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'adaptation des forêts aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements de la façon qui suit:
 - a) Les Parties prennent des mesures efficaces pour adapter leurs forêts aux changements climatiques et adopter des méthodes de gestion forestière qui permettent de faire face à ces changements. Chaque Partie veille à ce que les forêts et leur gestion durable soient incluses dans les politiques, plans ou stratégies d'adaptation nationaux;
 - b) Les Parties mettent en œuvre une gestion forestière durable d'une manière qui contribue à optimiser le potentiel des forêts, y compris des sols, pour les utiliser à long terme comme puits de carbone;
 - c) Les Parties mettent en évidence les avantages qui découlent à long terme de l'utilisation de bois produit de manière durable à différentes fins, pour remplacer les matières fossiles et servir de puits de carbone.
 - 9.1. Les Parties conviennent d'assurer la protection des forêts en appliquant des méthodes de gestion forestière durable, y compris des mesures visant notamment à promouvoir le boisement ou le reboisement et la mise en valeur des zones forestières protégées.
 - 9.2. Les Parties conviennent d'étoffer les mesures existantes afin de réellement protéger, rétablir et accroître la biodiversité forestière et de contribuer à la réalisation des buts et engagements convenus au

¹ Les *indicateurs paneuropéens améliorés pour une gestion forestière durable*, Annexe 2 de la Déclaration de Vienne de 2003, pourraient être annexés à l'accord

² Résolution de Vienne n°1, 2003

niveau international dans le domaine de la biodiversité. La Conférence des Parties adopte de nouvelles approches et/ou actions cohérentes.

10. Les Parties prennent des mesures appropriées dans le cadre d'une gestion forestière durable afin d'accroître la contribution des forêts, de l'exploitation forestière et du secteur forestier à une économie verte.
11. Les Parties veillent à ce que les mesures prises créent des conditions propices aux investissements à long terme dans le secteur forestier.
12. Les Parties s'emploient à mettre au point des mesures visant à élargir et à diversifier la base financière d'une gestion durable des forêts, ce qui peut inclure des instruments économiques tels que le paiement des services fournis par les écosystèmes.
13. Les Parties veillent à ce que les stratégies nationales et régionales sur le développement rural intègrent la gestion durable des forêts.
14. Les Parties conviennent d'étoffer les mesures existantes dans l'optique d'une gestion forestière durable afin de réellement protéger, rétablir et accroître les services fournis par les écosystèmes forestiers, tels que la protection de l'eau et des sols. La Conférence des Parties adopte de nouvelles approches et/ou actions cohérentes.
15. Les Parties collaborent étroitement entre elles pour veiller à ce que le bois faisant l'objet d'un commerce international, et qui est exporté de leur territoire respectif ou importé dans celui-ci, provienne de forêts gérées de manière durable et récoltées légalement, et améliorent l'échange d'informations concernant la légalité du bois récolté et du commerce qui y est associé.
16. Les Parties appliquent des politiques qui visent à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière de forêts.
17. Gardant à l'esprit la nécessité de réduire au minimum le chevauchement des activités, les Parties présentent, avant chaque Conférence des Parties, un rapport sur l'état, l'exploitation et la gestion durable de leurs forêts au moyen des critères paneuropéens énoncés au paragraphe 6 et des indicateurs appropriés, et conformément à la présentation spécifique figurant à l'annexe xxxx (qui fait référence aux systèmes d'établissement de rapports existants et à une coopération à cet égard).
18. Les Parties améliorent les informations, les observations factuelles, les connaissances et les vues sur l'état des forêts et les facteurs qui affectent celles-ci pour établir des politiques et des rapports bien conçus et efficaces à l'échelle internationale.
19. Les Parties mènent des actions qui visent à souligner davantage l'importance des forêts pour la société et l'environnement mondial, notamment en favorisant l'utilisation appropriée et durable du bois en tant que puits de carbone et matière première renouvelable.
20. Les Parties mènent des actions qui visent à promouvoir les innovations, la recherche scientifique, l'éducation et la formation sur les forêts et les questions connexes.

21. Les Parties renforcent la coopération, l'assistance technique et le transfert de technologie au niveau international dans le domaine de la gestion durable des forêts.

VI.Objectifs chiffrés

Il est possible de conclure un accord juridique ne comportant aucun objectif chiffré. Les Parties peuvent également décider d'arrêter des objectifs chiffrés communs pour atteindre les buts de l'accord ou encore convenir d'objectifs chiffrés nationaux.

1. Les Parties s'engagent à arrêter et à poursuivre des objectifs chiffrés nationaux, en vue de réaliser l'objet et les buts du présent accord d'ici (année)/(durée), qui seront présentés dans l'annexe 1 d'ici xxxx. L'atteinte de ces objectifs sera mesurée, notifiée et vérifiée conformément aux principes directeurs élaborés et adoptés par la Conférence des Parties.
2. Les Parties peuvent également décider d'arrêter des objectifs chiffrés communs.

VII.Règles, organes et autres procédures

Les exemples de règles, de procédures et d'autres arrangements qui suivent, tirés de lois internationales existantes, pourraient guider tout type d'accord et d'arrangement institutionnel. Ils ne représentent pas l'approche qui est privilégiée, et d'autres approches existantes pourraient être adoptées. La voie à suivre à cet égard ainsi que l'ensemble des spécifications applicables aux règles, procédures et arrangements visant le secrétariat et d'autres organes qui devraient devenir partie à l'accord, aux amendements à l'accord, au respect des dispositions, au règlement des différends, à l'élaboration de décisions et de protocoles, à la ratification, à l'entrée en vigueur et à d'autres arrangements seront déterminés par voie de négociation.

Les Parties éventuelles au présent accord sont désignées par l'expression «tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale», tirée de certaines conventions des Nations Unies. Toutefois, lorsque le présent texte et d'autres textes connexes seront arrêtés, il serait peut-être plus approprié de désigner l'UE à part entière comme «l'Union européenne».

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur, qui comprend la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles l'accord ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.
3. En tant qu'organe suprême du présent accord, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de l'accord et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter

et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de l'accord. À cet effet:

- a) Elle examine les politiques en matière de gestion durable des forêts ainsi que les approches juridiques et méthodologiques connexes (telles qu'indicateurs, normes, principes directeurs) en vue de les améliorer davantage;
 - b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties en faveur d'une gestion forestière durable ainsi que sur l'expérience acquise à cet égard;
 - c) Elle établit, à sa première session, un programme de travail qu'elle revoit lors de ses sessions ultérieures/à chacune de ses sessions;
 - d) Le cas échéant, elle sollicite les services d'organes pertinents, d'organismes internationaux compétents et de comités spécifiques concernant tous les aspects inhérents à la réalisation des buts/objectifs du présent accord;
 - e) Elle établit tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à la mise en œuvre de l'accord;
 - f) Elle prend en considération et mène toute action additionnelle qui pourrait être nécessaire à la réalisation des buts/objectifs du présent accord;
4. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale habilitée en vertu de l'article xxxx à signer le présent accord mais qui n'est pas partie à celui-ci, ainsi que toute organisation intergouvernementale compétente dans les domaines visés par le présent accord, sont habilités à participer aux réunions des Parties en qualité d'observateurs. Leur admission et participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties;
5. Toute organisation non gouvernementale compétente dans les domaines visés par le présent accord qui a fait savoir au xxxx qu'elle souhaite être représentée à une réunion des Parties est habilitée à y participer en qualité d'observateur à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. Son admission et sa participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties;
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, le règlement intérieur visé au paragraphe xxxx établit les modalités pratiques régissant l'admission et d'autres dispositions pertinentes.

Secrétariat

La façon dont le secrétariat sera établi ainsi que son lieu d'établissement seront déterminés par voie de négociation. Le secrétariat pourrait être établi de manière permanente, ou un roulement pourrait être assuré entre les pays (comme c'est le cas actuellement pour le Groupe de liaison de FOREST EUROPE). En outre, le secrétaire exécutif d'une organisation existante pourrait être chargé d'exercer les fonctions de

secrétariat. Par exemple, la CEE, la FAO, le PNUE, l'Institut européen des forêts, le Conseil de l'Europe, une autre organisation ou un autre gouvernement pourrait assumer ces fonctions. Un secrétariat provisoire pourrait être établi, le cas échéant, avant qu'un secrétariat permanent ne soit mis en place. Le présent chapitre énonce les éventuelles fonctions de secrétariat inhérentes à tout type d'accord et d'arrangement institutionnel.

1. Il est créé un secrétariat qui est chargé d'exercer les fonctions de secrétariat énoncées au paragraphe 2.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
 - a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et lui fournir les services voulus;
 - b) Compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;
 - c) Faciliter, à la demande des Parties, l'octroi d'une aide aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu des dispositions de l'accord;
 - d) Établir des rapports sur ses activités et les présenter à la Conférence des Parties;
 - e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;
 - f) Conclure, selon les directives générales de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) Remplir les autres fonctions de secrétariat précisées dans l'accord ainsi que toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. À sa première session, la Conférence des Parties désigne un secrétariat permanent (ou un secrétariat temporaire dans un premier temps) et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Annexes

Les annexes présentent des exemples s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. Les annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent accord renvoie également à ses annexes.

Amendements à l'accord

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent accord.
2. Le texte de toute proposition d'amendement au présent accord est soumis par écrit à xxxx, qui le communique à toutes les Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties à laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent accord. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements au présent accord adoptés conformément au paragraphe 3 sont communiqués par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation. Les amendements au présent accord autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties les ayant ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation desdits amendements.
5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe au présent accord en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie.
6. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire en application du paragraphe 4, un amendement à une annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5, à condition qu'au plus un tiers des Parties aient soumis cette notification.
7. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Protocoles

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à l'accord.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.
3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
4. Seules les Parties à l'accord peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Respect des dispositions

Ce chapitre sera élaboré à une date ultérieure. Des règles pertinentes seront déterminées par voie de négociation. Une distinction peut être établie entre des mécanismes «sévères» de contrôle du respect des dispositions (mécanismes judiciaires, amendes, suspension des droits et privilèges) et des mécanismes «cléments» (dénonciation publique, devoir de coopérer). Les procédures habituellement adoptées à cet égard dans les arrangements internationaux prévoient quatre étapes:

Étape 1. Obligation de notification;

Étape 2. Examen par des experts;

Étape 3. Consultations au sujet de mesures correctives;

Étape 4. Application des mesures/évaluation par le public.

Les procédures pourraient prendre fin dès l'étape 1 ou se poursuivre jusqu'à l'étape 4.

Règlement des différends

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le présent accord ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer par écrit au Dépositaire que, pour ce qui est d'un différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après ou les deux:
 - a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
 - b) L'arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe xxx sur l'arbitrage.
3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Droit de vote

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, chaque Partie au présent accord dispose d'une voix.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent accord. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Signature

Un accord international est habituellement ouvert à la signature dans un lieu et à un moment déterminés. Il peut aussi demeurer ouvert à la signature indéfiniment.

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. L'accord est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. Il sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à l'accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de l'accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à l'accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose l'accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de l'accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par l'accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Entrée en vigueur

Les paragraphes qui suivent présentent un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. Il peut aussi être décidé qu'un accord pourrait entrer en vigueur après un délai convenu, quatre mois par exemple, et après qu'un certain nombre d'États sont devenus Parties à l'accord. D'autres exemples pourraient aussi être empruntés à des accords internationaux.

1. L'accord entrera en vigueur le X^e jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'accord, ou y adhère, après le dépôt du X^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses États membres.

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent accord.

Dénonciation

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

Dépositaire

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un État ou xxxx est le Dépositaire du présent accord.

Textes faisant foi

Ce chapitre présente un exemple s'inspirant de l'usage établi dans les accords internationaux. D'autres exemples pourraient être empruntés à des institutions et accords internationaux.

L'original du présent accord, dont les textes anglais, français, russe et xxxx font également foi, sera déposé auprès de xxxx.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à xxxx.

Annexe 1 OBJECTIFS CHIFFRES

<i>Partie</i>	<i>Objectifs chiffrés pour l'année xxxx</i>
---------------	---
